

taire, et la substitution peut continuer à exister, bien que les autres dispositions de la donation soient annulées.

Un homme non marié ne peut accepter une donation entrevifs pour sa future épouse et ses enfants à naître. C. rev.—*Tassé v. Ouellette*, 133.

DONATION ENTRE VIFS.—V. Assurance (vie), 66.

DROIT CRIMINEL, *certiorari, amendement, acte des licences, prescription, pénalité*: Un amendement à une plainte pour vente de boissons enivrantes sans licence est nul, s'il n'a pas été autorisé par le magistrat, si la plainte elle-même n'a pas été assermentée et l'amendement signifié au défendeur.

La prescription d'une offense cesse de courir lorsque c'est le défendeur lui-même qui obstrue la marche du procès, par des procédures inutiles, telles que le bref de prohibition ou le bref de certiorari.

Un jugement prononcé par un juge de paix ou un magistrat de district ne peut être cassé sur certiorari, à raison d'une variante entre la plainte et la sentence, comme dans le cas où la plainte était pour une troisième offense d'avoir vendu de la boisson sans licence et que le magistrat aurait trouvé l'accusé coupable d'une deuxième offense seulement.

Le magistrat a le pouvoir de déterminer lui-même la pénalité pour l'offense prouvée quoique le poursuivant n'ait pas dans sa plainte réclamé de pénalité, mais qu'il se soit borné à demander une condamnation à l'emprisonnement. C. sup.—*Berberi v. Corriveau et al.*, 372.

DROIT INTERNATIONAL, *biens de l'ennemi, nomination, juridiction*: According to the provision of the "Interpretation Act", the words "Superior Court of Record" mean, in the province of Quebec, the Superior Court and the Court of King's Bench.

Under an order in council appointing a custodian to enemies' property, the vesting order may be given by any Superior Court of Record or any judge thereof.

There is no appeal from a judgment of the Superior Court giving this order, as both Courts the Su-